

Planification fiscale pour les propriétaires d'entreprise : 2017-2018



Pour les travailleurs autonomes et les propriétaires d'entreprise comme vous, il y a plusieurs options de planification fiscale. D'ailleurs les règles fiscales qui vous concernent sont forcément plus complexes que celles s'appliquant à un employé.

Travailleurs autonomes

Vous pouvez faire des affaires sans avoir constitué votre entreprise en société. Vous pouvez aussi compter sur des stratégies de planification fiscale pour limiter l'impôt à payer et accroître votre bénéfice net.

La façon dont vous traitez vos **dépenses d'entreprise** est un élément clé. Certaines dépenses doivent être amorties sur plusieurs années et réduiront votre impôt pendant cette période.

C'est notamment le cas des dépenses en immobilisations, qui servent à acheter un édifice, du mobilier, des ordinateurs, etc. Vous pouvez faire valoir la dépréciation de ces biens en réclamant ce qui s'appelle une **déduction pour amortissement** (DPA) aux fins de l'impôt. La déduction est assujettie aux taux prescrits par la législation fiscale. Les biens comparables sont normalement regroupés en catégories, et la DPA peut être réclamée sur cette base. Les taux applicables diffèrent selon les catégories de biens.

Généralement, l'année où vous avez acquis votre bien, vous pouvez demander la DPA seulement sur la moitié des acquisitions de la catégorie. Pour être admissible à la DPA, le bien doit être utilisable dans le cadre de votre entreprise. Il ne suffit pas de consigner son achat dans vos livres comptables en vue de réclamer la DPA.

Vous pouvez choisir de demander une DPA inférieure au montant auquel vous avez droit. Par exemple, si vous avez des pertes admissibles autres qu'en capital, il peut être avantageux de demander une DPA moins élevée pour déclarer ces pertes en priorité.

Les **frais de déplacement** sont une déduction courante pour de nombreuses entreprises. De façon générale, vous pouvez déduire les dépenses raisonnables qui sont engagées pour les déplacements à des fins commerciales. L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige une tenue de registres stricte pour faciliter cette déduction. Les frais de déplacement entre votre domicile et votre principal lieu de travail ne sont pas déductibles.

Les **frais de repas et de divertissement** engagés dans l'exercice de vos activités s'avèrent parfois déductibles. La déduction se limite à 50 % des dépenses réelles engagées. Cette limite tient compte de l'avantage personnel que le contribuable tire des repas et des divertissements, qui facilitent tout de même les rencontres avec des clients pouvant créer des occasions d'affaires. Comme dans le cas des déplacements, attendez-vous à ce que l'ARC examine attentivement vos réclamations en cas d'audit. Il est recommandé d'inscrire le nom des invités et l'occasion d'affaires au dos du reçu en vue d'une consultation ultérieure.

Vous pouvez déclarer vos pertes d'entreprise si elles sont liées à une véritable activité commerciale, c'est-à-dire à visée lucrative et non récréative. Les **pertes d'entreprise autres qu'en capital** doivent tout d'abord être appliquées l'année durant laquelle elles sont survenues. Elles peuvent être reportées sur les trois années précédentes ou ultérieurement sur un maximum de 20 ans.

Vous avez peut-être aménagé un **bureau à votre domicile**. En règle générale, vous pouvez déterminer les dépenses déductibles en divisant la superficie de votre bureau par la superficie totale de votre domicile. Ce ratio peut servir à déduire diverses dépenses résidentielles comme une partie du loyer, des versements hypothécaires, de la taxe foncière, des services publics et de l'assurance-habitation. Une fois encore, n'oubliez pas de conserver les reçus. Cette déduction ne s'applique qu'à votre revenu d'entreprise. Aussi, votre domicile doit être votre principal lieu d'affaires. À noter que la superficie occupée par votre bureau sera retranchée de celle utilisée dans votre demande d'exemption pour résidence principale. Il convient de discuter avec votre fiscaliste avant de présenter ces demandes, ainsi que d'autres.

Propriétaires d'entreprise

Si vous êtes propriétaire d'une société, elle constitue une entité juridique distincte par rapport à vous. Même si vous en êtes l'unique actionnaire, vous ne pouvez pas retirer des fonds de cette société à votre guise et vous devez respecter certaines règles quant à l'imposition d'une société.

Le taux d'imposition fédéral est de 15 % pour les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement. Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont assujetties à un taux de 10,5 %, en 2017, pour la première tranche

de 500 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. (Le ministère des Finances a annoncé que ce taux d'imposition passera à 10 % le 1^{er} janvier 2018, et à 9 % le 1^{er} janvier 2019.) Le taux d'imposition des petites entreprises commence à diminuer lorsque le capital de la société dépasse 10 M\$. Par ailleurs, de nombreuses provinces ont elles aussi réduit les taux d'imposition des petites entreprises, qui devraient être compris entre 2 % et 8 %.

Retirer des fonds de votre société

Vous pouvez retirer des fonds de votre société de plusieurs façons. Peut-être avez-vous **prêté des fonds** à la société pour faciliter son démarrage. Celle-ci peut vous rembourser sans conséquences fiscales, ni pour vous, ni pour elle – en supposant que la société dispose des fonds nécessaires. Dans le cas contraire, elle devra peut-être vendre des placements, ce qui entraînerait l'imposition des gains en capital réalisés.

Vous pouvez également retirer des fonds de la société en vous versant des **dividendes**. La somme des impôts payés par la société et par vous lorsque vous recevez des dividendes devrait, en théorie, être égale à l'impôt que vous auriez payé si vous aviez gagné ce revenu directement, à l'extérieur de la société. Pour appliquer cette « intégration » théorique, il faudrait inclure, dans le calcul de votre revenu imposable, un taux de majoration pour les dividendes que vous avez reçus, puis vous pourriez demander un crédit d'impôt pour dividendes (aux niveaux fédéral et provincial) pour réduire l'impôt à payer.

Les sociétés privées ont un compte théorique que l'on appelle « **compte de dividendes en capital (CDC)** ». Le CDC vous permet de recevoir en franchise d'impôt un montant versé par la société sous forme de dividende en capital, qui serait libre d'impôt si vous le receviez directement. Parmi les montants versés couramment dans le compte de dividendes en capital figurent les gains en capital. Lorsque la société réalise des gains en capital, seuls 50 % de ces gains sont imposés (un peu comme dans le cas des règles visant les gains en capital d'un particulier). La partie non imposée du gain est ajoutée au CDC. De même, 50 % des pertes en capital réalisées par la société seront appliquées au CDC. Si le CDC présente un solde positif, un dividende en capital libre d'impôt peut être versé aux actionnaires.

La société pourrait vous verser un **salaire**. Comme si vous travailliez pour un employeur, ce salaire est déductible et sera imposé entre vos mains de particulier. L'ARC et Revenu Québec vous autorisent à vous verser un salaire élevé comme propriétaire-exploitant. Le versement d'un salaire par la société présente des avantages importants, notamment : il vous donne des droits de cotisation à un REER; il vous permet de demander le montant canadien pour emploi; et vous oblige à cotiser au Régime de pensions du Canada (RCP) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui facilitera le versement de vos prestations du RPC/RRQ. Bien entendu, votre société devra verser les cotisations correspondantes au RPC en votre nom.

Des calculs complexes sont nécessaires pour déterminer la répartition optimale entre le salaire et les dividendes. Plusieurs facteurs sont à considérer. Voici des exemples :

- Quels sont les besoins de l'entreprise en matière de flux de trésorerie?
- Quel doit être votre revenu de retraite? Quelles doivent être vos prestations du RPC/RRQ?
- Quels sont les besoins des autres actionnaires?
- Quelles sont vos autres sources de revenu personnel?

Nous vous encourageons à communiquer avec votre conseiller TD et votre fiscaliste afin de trouver un équilibre, qui servira aussi bien vos objectifs personnels que les objectifs financiers de votre entreprise.

Il n'est pas facile de décider comment retirer des fonds de votre société tout en réduisant l'impôt qui s'applique à votre société et à vous, en tant que particulier. Vous pourriez en discuter avec des spécialistes en droit, en comptabilité et en fiscalité pour déterminer quelles stratégies seront efficaces et comment les mettre en œuvre.

Sociétés privées

Une **société privée** peut vous permettre de fractionner votre revenu avec votre famille. Une stratégie consiste à faire de votre conjoint et de vos enfants des actionnaires de votre société au moment de sa constitution. Vous pourriez alors leur verser des dividendes à un taux d'imposition possiblement inférieur à celui qui s'appliquerait si vous aviez gagné ce revenu directement. Cette pratique est souvent désignée sous le nom de **« répartition du revenu »**.

Le 24 octobre 2017, un avis de voies et moyens a été émis par le ministère des Finances relativement à la mise en œuvre de réductions du taux d'imposition des petites entreprises et du taux de majoration des dividendes non déterminés.

Le taux d'imposition des petites entreprises s'établit à 10,5 %. Il sera réduit à 10 % le 1^{er} janvier 2018, et à 9 % le 1^{er} janvier 2019.

La majoration applicable aux dividendes non déterminés et le taux du crédit d'impôt pour dividendes correspondant seront réduits. Par conséquent, vous pourriez envisager de verser des dividendes en 2017.

Une **société privée** peut vous permettre de fractionner votre revenu avec votre famille.

Une autre façon de fractionner le revenu consiste à verser un salaire à des membres de votre famille. Le revenu versé à votre conjoint et à vos enfants adultes doit être « raisonnable ». Il convient de souligner que ce type de fractionnement du revenu fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part du ministère des Finances.

Le ministère des Finances a l'intention d'introduire un critère de caractère raisonnable pour les enfants adultes âgés de 18 à 24 ans, et ceux de 25 ans et plus. En bref, le salaire qui leur est versé doit être proportionnel à leur apport en travail.

De plus, le ministère précise qu'un enfant adulte auquel la société verse des revenus doit jouer un rôle actif dans la société de l'une des façons suivantes :

- Apport en travail
- Apport de fonds ou de capitaux propres à l'entreprise
- Participation aux risques financiers de l'entreprise, par exemple, en cosignant un emprunt ou une autre dette
- Participation antérieure relativement au travail, au capital ou aux risques

Un avant-projet de loi devrait être déposé au cours des prochains mois et les règles proposées devraient entrer en vigueur en 2018.

Si vous avez établi une fiducie familiale possédant des actions d'une société privée, détenez une société privée versant des dividendes à des membres de votre famille ou prévoyez restructurer votre société et songez à un gel successoral, vous devriez considérer les options suivantes :

1. Maximisez le fractionnement du revenu pour 2017 en versant, par exemple un salaire ou des dividendes raisonnables à votre conjoint et à vos enfants.
2. Recourez à un prêt à taux prescrit, si les circonstances s'y prêtent.
3. Le produit des ventes avec lien de dépendance considéré comme un revenu fractionné sera imposé en tant que dividende non déterminé au-delà de 2017 (à partir de 2018).
4. Documentez clairement le travail fait par les membres de votre famille.

Le montant des **revenus passifs** de ce type de société est aussi surveillé de près, ces revenus pouvant servir à reporter l'impôt. Pour de nombreux propriétaires de sociétés privées, il s'agit là d'une autre façon d'épargner pour la retraite. Le ministère des Finances souligne toutefois que les particuliers fortunés qui établissent une société privée ne devraient pas se constituer une épargne en profitant d'avantages fiscaux au-delà des plafonds de

cotisation aux régimes enregistrés (p. ex. régime enregistré d'épargne-retraite) qui s'appliquent aux autres particuliers. Par conséquent, les règles fiscales applicables au revenu passif des sociétés privées sont actuellement en examen.

Dans ses propositions initiales en juillet, le ministère faisait état d'une « méthode d'attribution » qui permettrait d'appliquer des taux d'imposition variés à divers types de revenu passif, comme le revenu passif à titre de revenu de petite entreprise, le revenu passif à titre de revenu assujéti au taux d'impôt des sociétés et le revenu passif tiré des actifs que des actionnaires individuels ont engagés dans la société. Les nouvelles mesures ne sont pas censées s'appliquer aux investissements antérieurs ni aux revenus qu'ils engendreront.

En octobre, le ministère des Finances a annoncé qu'une tranche de 50 000 \$ du revenu passif serait exonérée annuellement.

De telles mesures sont appelées à s'appliquer uniquement pour l'avenir. L'avant-projet de loi incluant les nouvelles règles fiscales à l'égard du revenu passif pourrait être pris en compte dans le budget fédéral de 2018.

Les mesures décrites ci-dessus sont un incitatif à mettre en place des solutions de fractionnement du revenu et de planification fiscale liée aux dividendes d'ici la fin de 2017. Pensez à discuter avec votre fiscaliste de stratégies de planification fiscale qui conviennent à votre situation et à votre entreprise.

À considérer

Avez-vous demandé la déduction dépenses d'entreprise admissibles dans votre déclaration de revenus? Vos dossiers sont-ils assez bien tenus pour justifier les dépenses d'entreprise que vous déclarez? Vos coûts en capital sont-ils déclarés correctement? Est-ce que vous travaillez à domicile? Avez-vous envisagé de constituer votre entreprise en société? Est-ce qu'une société vous apporterait d'autres avantages sur les plans commercial et fiscal? Avez-vous réfléchi à l'impact des propositions concernant l'imposition des sociétés privées sur votre entreprise? Lorsque vous envisagerez d'intégrer une de ces stratégies à votre planification fondée sur des objectifs, parlez-en à votre conseiller TD, votre conseiller juridique et votre fiscaliste.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.